UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.313.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 juillet 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-l-S/2026/102

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Par le décret suprême no 064-2026-PCM[1], publié le 6 mai de cette année, l'état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, à compter du 7 mai 2026, dans les districts de Piura, Castilla, Veintiséis de Octubre et Catacaos de la province de Piura, ainsi que dans les districts de Sullana et de Bellavista de la province de Sullana et dans les provinces de Paita et de Talara, toutes situées dans le département de Piura.

La prorogation a été décrétée afin de faire face à la criminalité et à d'autres situations de violence dans les juridictions susmentionnées. Dans ce contexte, se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par ailleurs, durant la prorogation de l'état d'urgence, les autres mesures prévues dans le décret suprême no 030-2026-PCM, dont celles énoncées dans les dispositions complémentaires finales dudit décret, restent en vigueur.

[1] Le texte du décret suprême no 064-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 juillet 2026

***

Le 17 août 2026